

**DELIBERATION N° 19/161 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROTOCOLE DE TRANSACTION
A CONCLURE AVEC LA SARL RTT 45**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4421,
- VU le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants relatifs à la procédure transactionnelle,
- VU l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, n.249153, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré de district de l'Hay-les-roses,
- VU le relevé de factures en date du 18 avril 2019 au moyen duquel par la SARL « RTT 45 » sollicite de la Collectivité de Corse, venant aux droits du Département de la Corse-du-Sud auquel elle est substituée, le paiement des sommes dues au titre de l'occupation de deux hangars sis sur la commune de Tavacu (Pumont), pour les périodes comprises entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 janvier 2017, puis entre le 1^{er} février 2017 et le 31 décembre 2018,
- VU la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de Haute-Corse, du Département de la Corse-du-Sud, et de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 4421.2 du CGCT qui dispose « *la Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de la Corse du Sud et de la Haute Corse dans tous leurs biens, droits et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers* »,

CONSIDERANT au vu des éléments de fait et de droit objets du rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, qu'il a été constaté par les services de la Collectivité de Corse qu'en l'absence de conclusion avec le propriétaire de baux relatifs à l'occupation de ces deux hangars pour la période antérieure au 31 décembre 2018, l'ex. Département de la Corse-du-Sud, puis la Collectivité de Corse ont procédé à une occupation de fait desdits locaux au préjudice de la SARL « RTT 45 »,

CONSIDERANT l'instruction donnée par le Président du Conseil Exécutif de Corse de régulariser cette situation sur la base d'un support juridique viable,

CONSIDERANT d'une part, que la SARL « RTT 45 » a assuré la prestation dont paiement est demandé, à savoir la mise à disposition de l'ex. Département

de la Corse-du-Sud, puis de la Collectivité de Corse des locaux évoqués, et d'autre part, que le relevé de factures présenté, qui s'élève à la somme totale de trente-sept mille quatre cent quarante euros (37 440 euros), ne pouvait être réglé,

CONSIDERANT que cette somme ne peut être réglée par paiement direct, en l'absence de bail dûment régularisé,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est exposée à des poursuites en cas de non-paiement des sommes dues au titre de l'occupation de ces locaux figurant sur le relevé de factures en date du 18 avril 2019 joint en annexe,

CONSIDERANT que les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil, afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité du service public des prestations dont il est réclamé paiement,

CONSIDERANT que la SARL « RTT 45 » est créancière de la somme due en sa qualité de propriétaire des locaux concernés par ces occupations,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le contrat de transaction à conclure avec la « RTT 45 » tel que figurant en annexe, ayant pour objet de clôturer définitivement le litige ayant trait au non-paiement des sommes d'un montant total de trente-sept mille quatre cent quarante Euros (37 440 euros), dues au titre de l'occupation par les service de l'ex. Département de la Corse-du-Sud, puis de la Collectivité de Corse des deux hangars sis sur la commune de Tavacu (Pumonte), pour les périodes comprises entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, le contrat de transaction y afférent, figurant en annexe, qui aura pour objet de régulariser la situation et de mettre un terme à toute contestation née ou à naître sur la somme due.

ARTICLE 3 :

PREND ACTE que la dépense afférente sera imputée sur les crédits

inscrits au programme N6151A chapitre 930, fonction 020 compte 65888 du budget 2019 de la Collectivité de Corse.

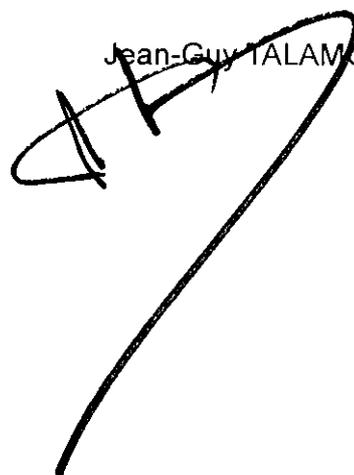
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is highly cursive and loops around the text.

COLLECTIVITE DE CORSE

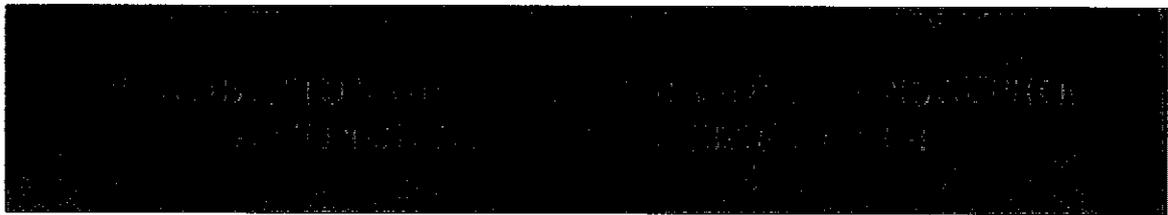


ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 23 ET 24 MAI 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de la Corse-du-Sud, du Département de Haute-Corse, et de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 4421.2 du Code général des collectivités territoriales, lequel dispose « la Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers ».

Concernant les éléments de fait et de droit objets du présent rapport, il a été constaté que faute de bail en cours de validité par suite d'un défaut de coordination entre les différents services compétents, puis de communication par le propriétaire des locaux concernés d'une partie des pièces et renseignements indispensables à l'élaboration du contrat de bail, l'ex-Département de la Corse-du-Sud n'a pu procéder au règlement, dudit bail :

- des loyers relatifs à l'occupation par ses services (Pôle environnement et espace rural) d'un hangar sis sur la commune de Tavacu (Pumontu), parc d'activités de la Gravona, que lesdits services ont continué à occuper durant une période de trois mois à l'issue du bail initial dudit hangar arrivé à terme le 31 octobre 2016 (soit du 1^{er} novembre 2016 au 31 janvier 2017),
- des loyers afférents à un nouvel hangar sis au sein du même parc d'activités que ses services ont occupé en remplacement du précédent, en accord avec le propriétaire concerné, à compter du 1^{er} février 2017.

Suite aux pièces transmises par la SARL « RTT 45 », propriétaire du bien, et aux échanges intervenus entre les services de la Collectivité de Corse, le projet de bail relatif à ce nouvel hangar a pu être établi début novembre 2018.

Afin de se conformer au calendrier budgétaire de la Collectivité de Corse, il a été décidé que ledit contrat de bail prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

En l'absence de bail couvrant les périodes d'occupation antérieures (soit du 1^{er} novembre 2016 au 31 janvier 2017 et du 1^{er} février 2017 au 31 décembre 2018), les sommes dont le règlement est réclamé par le propriétaire à ce titre, soit un montant total de trente-sept mille quatre cent quarante euros (37 440 euros), ne pouvaient faire l'objet d'un paiement direct.

La Collectivité de Corse est donc exposée à des poursuites en cas de non-paiement des sommes dues au titre de cette occupation, lesquelles figurent sur le relevé de factures en date du 18 avril 2019 joint en annexe.

Les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil afin de solder les sommes dues au titre de cette occupation, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé.

La Collectivité de Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité du service public des prestations dont il est réclamé paiement.

La dépense afférente sera imputée sur les crédits inscrits au programme N6151A chapitre 930, fonction 020 compte 65888 du budget 2019 de la Collectivité de Corse.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver le contrat de transaction à conclure avec la SARL « RTT 45 » tel que figurant en annexe.

- de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**PROTOCOLE
DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL**
Articles 2044 et suivants du Code civil

ENTRE

La SARL dénommée « **RTT 45** », société à responsabilité limitée « SARL », au capital de 10 000,00 Euros, dont le siège social est à TAVACU (20167), lieu-dit Sinale, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIACCIU, sous le n° 505 292 128 ;

Représentée aux présentes par son gérant, M. Pierre-Louis DEMEDARDI, demeurant à TOLLA (20117), lieu-dit a Vadda, agissant en vertu des articles 2, 17 et 18 des statuts de ladite SARL ;

D'UNE PART

ET

LA COLLECTIVITE DE CORSE, Collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public ayant son siège à AIACCIU, Grand Hôtel, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU CEDEX 1 ;
Identifiée sous le numéro SIREN : 200 076 958.

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 19/161 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019 et faisant élection de domicile au siège de l'Hôtel de la Collectivité, Grand Hôtel, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU CEDEX 1 ;

D'AUTRE PART

Préalablement à la transaction faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de Haute-Corse, du Département de la Corse-du-Sud, et de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 4421.2 du CGCT qui dispose « *la Collectivité de Corse est*

substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers ».

Concernant les éléments de fait et de droit objets du présent contrat, il est indiqué que :

Par acte sous seing privé, en date du 12 mai 2016, le Département de la Corse-du-Sud a pris à bail auprès de la SARL « RTT 45 » (représentée par son gérant, M. Pierre-Louis DEMEDARDI), pour les besoins de la Direction Générale Adjointe Aménagement et Développement des Territoires, un hangar brut de tout équipement d'une superficie de 200 m² sis à TAVACU (20167), parc d'activités de la Gravona, sur la parcelle cadastrée Section A n° 878.

Ce bail a été conclu pour une durée de 9 mois ayant commencé à courir le 1^{er} février 2016 pour se terminer le 31 octobre 2016, moyennant un loyer trimestriel d'un montant de 4 320,00 Euros TTC.

Or, à cette date, les opérations d'aménagement des sites et itinéraires de randonnées n'étant pas achevées, le besoin de stocker le mobilier de la signalétique patrimoniale et directionnelle de cette DGA était toujours d'actualité. De ce fait, ce hangar n'a pas été restitué au terme convenu, les services de ladite DGA ayant continué à occuper ledit local jusqu'au 31 janvier 2017.

Par suite d'un défaut de coordination entre les différents services concernés, le service de la gestion patrimoniale du Département de la Corse-du-Sud, ignorant cette situation, a cessé de procéder au paiement des loyers à compter du 31 octobre 2016, terme du bail fixé contractuellement.

A compter du 1^{er} février 2017, la DGA Aménagement et Développement des Territoires, en accord avec M. Pierre-Louis DEMEDARDI, gérant de la SARL « RTT 45 », a commencé à occuper un autre hangar, édifié au sein du même parc d'activités, sur les parcelles cadastrées Section A n° 1204 et 1206. Ce hangar, d'une superficie d'environ 75 m² est équipé de deux linéaires de racks permettant le stockage des matériels sus-évoqués. Les conditions financières liées à l'occupation de ce nouvel hangar étaient identiques aux précédentes.

Informé de ces nouvelles modalités d'occupation, le service de la gestion patrimoniale du Département de la Corse-du-Sud a sollicité, le 1^{er} mars 2017, M. le Directeur Général des Services dudit Département aux fins d'autorisation à l'effet :

- de conclure un accord transactionnel avec la SARL « RTT 45 », servant de support du paiement des loyers dus à raison de l'occupation du premier hangar, du 1^{er} novembre 2016 au 31 janvier 2017 ;
- et d'instruire la conclusion d'un nouveau bail à raison de l'occupation du second hangar à compter du 1^{er} février 2017.

Parallèlement, ont été sollicitées, le 1^{er} mars 2017, auprès du comptable de la SARL « RTT45 » les pièces et renseignements d'usage nécessaires à l'établissement en bonne et due forme du bail devant servir de support à l'occupation du second hangar.

En dépit de multiples relances du service de la gestion patrimoniale au cours de l'année 2017, puis au début de l'année 2018, la totalité des documents nécessaires à

cet effet n'a été communiquée par le comptable de la SARL « RTT45 » qu'à la fin du mois de juillet 2018, suite à un courrier de relance circonstancié de la Collectivité adressé le 12 juillet 2018.

A défaut de support juridique viable, le service de la gestion patrimoniale, devenu le « Service de la gestion domaniale administrative du Pumont de la Collectivité de Corse », n'a pu effectuer à compter du 1^{er} janvier 2018 aucune proposition de mandatement relative au paiement du loyer induit par l'occupation de ce nouvel hangar.

Suite aux échanges transversaux entre la DGA Patrimoine et Moyens et la DGA Aménagement et Développement des Territoires de la Collectivité de Corse, le projet de bail afférent audit hangar entre la SARL « RTT 45 » et la Collectivité de Corse a pu être établi début novembre 2018.

Afin de se conformer au calendrier budgétaire auquel est soumise la Collectivité, il a été décidé que le bail afférent audit hangar prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, à ce stade, la SARL « RTT 45 » serait donc recevable à s'adresser à la justice pour rechercher la responsabilité de la Collectivité de Corse (laquelle étant substituée dans tous les droits et obligations du Département de la Corse du Sud en vertu des dispositions de l'article L. 4421-2 précité) et solliciter l'indemnisation du préjudice subi pour un montant total qu'elle estime à la somme de trente-sept mille quatre cent quarante Euros (37 440,00 Euros).

Ces sommes se décomposent de la façon suivante pour les deux périodes où la Collectivité de Corse a occupé ces locaux, avec l'accord du propriétaire concerné, sans être, pour autant, titulaire d'un bail :

1°) A concurrence de la somme de quatre mille trois cent vingt Euros (4 320,00 €), elle correspond à l'indemnité due à la société dénommée « RTT 45 » au titre de l'occupation de fait par les services du Département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 janvier 2017 du premier hangar dont le bail avait expiré le 31 octobre 2016 (soit une indemnité équivalente au loyer trimestriel d'un montant de 4 320,00 Euros TTC) ;

2°) A concurrence de la somme de trente-trois mille cent vingt Euros (33 120,00 €), elle correspond à l'indemnité due à la société dénommée « RTT 45 » au titre de l'occupation de fait par les services du Département de la Corse-du-Sud, puis de la Collectivité de Corse, pour la période comprise entre le 1^{er} février 2017 et le 31 décembre 2018 du second hangar faisant l'objet du bail sus-évoqué devant prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

C'est sur la base de ces données que les parties aux présentes ont décidé de prévenir et de régler amiablement la contestation à naître au sens des dispositions de l'article 2044 du Code civil, en négociant les termes du présent protocole de règlement transactionnel, compte tenu des précisions qui suivent.

Il est préalablement rappelé à ce stade que :

D'une part, une transaction ne peut intervenir que pour régler un différend né ou à naître. Elle n'a pas pour objet de résoudre des questions hypothétiques ou de réduire des incertitudes.

D'autre part, la transaction est exécutoire de plein droit « sans qui fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique » (avis d'assemblée du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second degré de l'Hay-les-Roses, Rec CE p.433 ; Conseil d'Etat, Ass. 11 juillet 2008, SARL Krupp Hazemag, Rec CE p.273).

En outre, et en dehors de l'obligation d'exécution incombant aux parties, la transaction a principalement :

- Un effet immédiat :

Elle n'a pas à être nécessairement homologuée pour constituer un titre exécutoire (avis d'assemblée du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second degré de l'Hay-les-Roses). La transaction constituant, en elle-même, un titre exécutoire, le recours à l'homologation par le juge administratif demeure exceptionnel.

- Un effet extinctif :

Lorsqu'une transaction a été régulièrement conclue et que les parties ont exécuté les obligations qu'elle comporte, elle fait obstacle à tout recours juridictionnel ultérieur concernant le même litige.

- Un effet relatif :

Comme tout contrat, la transaction n'a d'effet qu'entre les parties.

- Un effet reconnaissant :

La transaction a pour objet, non de faire naître de nouveaux droits pour les cocontractants, mais de constater ceux dont ils étaient déjà détenteurs avant la rédaction du contrat.

Il résulte des dispositions qui précèdent que lorsqu'elle entend autoriser le Président à conclure une transaction, l'Assemblée de Corse doit, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin.

En l'espèce, l'Assemblée de Corse, préalablement à la signature des présentes, s'est favorablement prononcée tant sur le principe même de la conclusion d'une transaction ayant pour objet de prévenir le différend opposant les parties aux présentes, que sur l'ensemble des concessions réciproques que les parties ont entendu se consentir à cet effet et, notamment, la renonciation irrévocable de la SARL « RTT 45 » d'engager quelque procédure que ce soit à l'encontre de la Collectivité de Corse et abandonner toute prétention indemnitaire accessoire ultérieure.

Ceci précisé,

**AU VU DE CE QUI PRECEDE, IL EST AINSI CONVENU ENTRE
LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
D'ARRETER CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties et de prévenir tout litige à naître.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES

Compte tenu de l'accord définitif des parties aux présentes, la Collectivité de Corse s'engage à verser à la SARL « RTT 45 », le montant du protocole de transaction tel que fixé à l'article 3 du présent règlement.

Parallèlement, la Collectivité renonce à demander une évaluation de la valeur locative du second hangar dont l'occupation a débuté le 1^{er} février 2017.

En effet, si en vertu de la Charte de l'évaluation du Domaine, la présente prise à bail n'entre pas dans le cadre des cas de saisine obligatoire du Service local du Domaine, le montant du loyer annuel concerné (17 280,00 Euros) étant inférieur au seuil de saisine défini par ladite charte (soit 24 000,00 Euros par an charges comprises), la Collectivité de Corse aurait pu diligenter une demande d'évaluation en vue de négocier éventuellement le montant du loyer qui lui était proposé.

Toutefois, compte-tenu :

- d'une part, du fait que ce second hangar, s'il dispose d'une surface inférieure (environ 75 m²) à celui précédemment occupé (d'une surface de 200 m²), il bénéficie néanmoins de deux linéaires de racks permettant le stockage d'un volume de matériels équivalent à celui stocké dans le hangar occupé jusqu'au 31 janvier 2017, lequel était vide de tout équipement ;

- et d'autre part, qu'elle n'a pas été en mesure de procéder au paiement d'un quelconque loyer au titre de l'occupation des biens appartenant à la SARL « RTT 45 », pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 décembre 2018 ; la Collectivité de Corse renonce donc à entreprendre toute éventuelle négociation à la baisse du loyer qui lui a été proposé par la SARL « RTT 45 » considérant que celui-ci correspond à la valeur du marché locatif comme étant comparable à l'avis de valeur délivré par le Service local du Domaine le 24 mars 2016 lors de la prise en location du premier hangar dont le bail a pris fin le 31 octobre 2016 (soit un loyer trimestriel d'un montant de 4 250,00 Euros TTC).

La SARL « RTT 45 », s'estimant définitivement et intégralement remplie dans ses droits, s'engage réciproquement, en contrepartie, et sous réserve de parfaite exécution de la Collectivité de Corse, à abandonner toute prétention contentieuse indemnitaire de manière définitive et irrévocable induite par cette occupation sans paiement de ces deux hangars par le Département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 décembre 2017, puis par la Collectivité de Corse pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

La SARL « RTT 45 », accepte ce règlement et se déclare intégralement libérée de ses droits indemnitaires à l'égard de la Collectivité de Corse pour ce qui concerne l'objet de ce contrat.

ARTICLE 3 - MONTANT DU PROTOCOLE DE TRANSACTION

Après examen et rapprochement des parties concernées par cette transaction, la Collectivité de Corse s'engage à verser à la SARL « RTT 45 », la somme de TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE Euros (37 440,00 €), au titre du préjudice qui lui est dû à raison :

- d'une part, pour un montant de quatre mille trois cent vingt Euros (4 320,00 €), de l'occupation de fait par les services du Département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 janvier 2017 du premier hangar dont le bail avait expiré le 31 octobre 2016 (soit une indemnité équivalente au loyer trimestriel d'un montant de 4 320,00 Euros TTC) ;

- et d'autre part, pour un montant de trente-trois mille cent vingt Euros (33 120,00 €), de l'occupation de fait par les services du Département de la Corse-du-Sud, puis de la Collectivité de Corse, pour la période comprise entre le 1^{er} février 2017 et le 31 décembre 2018 du second hangar faisant l'objet du bail sus-évoqué devant prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le mandatement sera effectué dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent protocole.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au programme N6151A, chapitre 930, fonction 020, compte 65888 du budget pour 2019 de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS ANNEXES

La Collectivité de Corse annexe au présent contrat l'acte sous seing privé, du 12 mai 2016, mais aussi les éléments financiers qui lui ont été fournis par la SARL « RTT 45 », avec l'ensemble des pièces justificatives sur lesquelles ils reposent, et le relevé de factures impayées émis par ladite société le 18 avril 2019, correspondant au montant des loyers dus au titre de l'occupation successive des deux hangars susvisés dont elle est propriétaire.

ARTICLE 5 - ATTESTATION

La Collectivité de Corse atteste que le montant fixé par les parties aux présentes à l'article 3 résulte de l'occupation sans paiement de deux hangars appartenant à la SARL « RTT 45 », par le Département de la Corse-du-Sud, pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 décembre 2017, puis par la Collectivité de Corse, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 - RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objets de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action notamment indemnitaire ou recours portant sur l'objet de la transaction.

La présente transaction met définitivement fin au différend entre les deux parties en présence et l'indemnité est acquittée par la Collectivité de Corse pour solde de tout compte.

La transaction se renferme dans son objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions, et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

ARTICLE 7 - EFFET DU PRESENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Chaque partie se déclare pleinement informée de ses droits. Le présent protocole d'accord constitue entre les parties une transaction au sens et en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Conformément aux dispositions de de l'article 2052 du code précité, cette transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Elle ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Néanmoins, une transaction pourra être rescindée, lorsqu'il y a erreur sur la personne ou sur l'objet de la contestation née ou à naître, et peut l'être dans les cas où il y a dol ou violence.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le présent acte établi en quatre exemplaires originaux, qui est exécutoire de plein droit, prendra effet dès sa signature par les deux parties, sans que fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique, sera transmis au service du contrôle de légalité ainsi qu'à la Paierie régionale pour exécution.

Les sommes visées à l'article 3 seront réglées dans un délai d'un mois, à compter de la signature des présentes.

Annexe : relevé de factures émis par la SARL « RTT 45 » le 18 avril 2019.

Fait à AIACCIU sur 7 pages, en 4 exemplaires originaux

Le

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour la SARL « RTT 45 »
Le gérant

Gilles SIMEONI
Précédée de la mention manuscrite :

Pierre Louis DEMEDARDI
Précédée de la mention manuscrite :

*« Bon pour accord -
Bon pour protocole irrévocable et définitif
sans réserve ni contrainte »*

*« Bon pour accord -
Bon pour protocole irrévocable
et définitif sans réserve ni contrainte »*

RTT45
STOCKAGE
PARC D'ACTIVITE DE LA GRAVONA
LIEU DIT SINALE
20167 TAVACO

Siret : 50529212800012

Monsieur DEMEDARDI PIERRE LOUIS - Gérant

Tel. : 06.84.31.56.44

TAVACO LE 18 AVRIL 2019

HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE
CORSE
MR JEAN PINELLI
COURS NAPOLEON
BP 414
20183 AJACCIO CEDEX

Objet : factures impayées

Monsieur,

Après examen de votre compte, nous remarquons que les factures ci-dessous demeurent impayées, concernant un local occupé au parc d'activités de la gravona 20167 Tavaco pour la période s'écoulant jusqu' 'au 31.decembre 2018.

N° facture	Date	Nature	Montant
F00603	04/01/2017	Loyer nov, déc 2016, janvier 2017	4320
F00652	05/04/2017	Loyer février, mars, avril 2017	4320
F00701	07/07/2017	Loyer mai, juin, juillet 2017	4320
F00769	02/11/2017	Loyer aout, septembre, octobre 2017	4320
F0066	17/04/2018	Loyer nov, déc 2017 janvier 2018	4320
F0067	02/05/2018	Loyer février, mars, avril 2018	4320
F00133	01/08/2018	Loyer mai, juin juillet 2018	4320
F00180	01/11/2018	Loyer aout, sept, octobre 2018	4320
F00223	31/12/2018	Loyer nov, déc 2018	2880
Total			37440 EUROS

Dans l'attente d'un règlement, nous restons a votre disposition pour tout renseignement complémentaire .nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Mr DEMEDARDI pierre louis

Accusé de réception

Objet	APPROBATION DU PROTOCOLE DE TRANSACTION A CONCLURE AVEC LA SARL RTT 45
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-038602-CC
Identifiant interne	038602
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	9.3

[Fermer](#)